



ARRÊTÉ n°ARR2024-065

LIMITATIONS ET RESTRICTIONS D'EAU

Nomenclature 6.1.5 : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale – Autres

Le Maire d'ELNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU les arrêtés préfectoraux portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines n° DDTM/SER/2023 054-0001 du 23 février 2023, n° DDTM/SER/2023 119-0001 du 29 avril 2023, n° DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023, n° DDTM/SER/2023-164-0002 du 13 juin 2023, n° DDTM/SER/2023-206-004 du 25 juillet 2023, n° DDTM/SER/2023-262-0001 du 19 septembre 2023, n° DDTM/SER/2023-292-0001 du 19 octobre 2023, n° DDTM/SER/2023-334-0001 du 30 novembre 2023, n° DDTM-SER-2024-030-0003 du 30 janvier 2024, n°DDTM-SER-2024-095-0001 du 4 avril 2024, n°DDTM-SER-2024-152-0001 du 31 mai 2024, DDTM-SER-2024-212-0001 du 31 juillet 2024, n°DDTM-SER-2024-242-0001 du 29 août 2024, n°DDTM-SER-2024-303-0001 du 29 octobre 2024 ;

VU les arrêtés municipaux portant mesures complémentaires sur le territoire communal n°ARR-PM066-060323 du 6 mars 2023, n°ARR-PM013-030523 du 2 mai 2023, n°ARR-PM015-100523 du 10 mai 2023, n°ARR-PM017-140623 du 14 juin 2023, n°ARR-PM21-260723 du 26 juillet 2023, n°ARR-PM23-200923 du 20 septembre 2023, n°ARR-PM24-280923 du 28 septembre 2023, n°ARR-PM27-191023 du 19 octobre 2023, n°ARR-PM31-301123 du 30 novembre 2023, n°ARR2024-006 du 16 février 2024, n°ARR-2024-019 du 5 avril 2024 ;

VU le plan d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement municipale signée le 20 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des cours d'eau et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

CONSIDÉRANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies, consécutives au manque d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2212-2 du Code général des Collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°ARR-PM24-280923 du 28 septembre 2023 fixant des limitations et restrictions d'eau sur le territoire communal, prorogé par les arrêtés n° ARR-PM27-191023, n°ARR-PM31-301123, n°ARR2024-006 et n°ARR-2024-019 jusqu'au 30 septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20241129-ARR2024-065-AR
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Article 2 – Consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques est restreinte au strict minimum, c'est-à-dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 3 – Usages interdits ou limités

Les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur et concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forage, canal d'arrosage, retenue de stockage, réseau public, etc.

Les dispositions préfectorales sont complétées des mesures suivantes sur le territoire communal :

- la consommation est limitée à 120 litres/jour/personne pour les usagers raccordés au réseau public d'eau potable ;
- l'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- tout nouveau puits ou forage domestique est interdit, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des habitations non desservies par le réseau collectif de distribution d'eau potable ;
- la construction et le remplissage des piscines sont autorisés de septembre à mars, sous réserve des :
 - dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur,
 - mise en place d'un système de filtration et de traitement agréés,
 - présence d'un système anti-évaporation ;
- l'arrosage des potagers vivriers des particuliers est autorisé uniquement deux jours par semaine :
 - mardi de 20 h au mercredi à 2 h,
 - vendredi de 20 h au samedi à 2 h ;
- l'arrosage des potagers via un canal est autorisé, sous réserve de l'avis favorable de la profession agricole et de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI ;
- l'arrosage des arbres et arbustes, plantés en pleine terre dans les espaces privés comme les espaces publics, est autorisé entre 20 h et 2 h dans la limite de 20 % des volumes habituels et si un paillage végétal est en place ;

Article 4 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Selon l'évolution des débits constatés et de la pluviométrie, elles seront actualisées au tant que de besoin.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

Article 6 – Exécution et publication

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

À ELNE, le 29/11/2024

Le Maire,



Nicolas GARCIA

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Police municipale
- Service public de l'eau potable, sous compétence de la CCACVI

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20241129-ARR2024-065-AR
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Affiché le : 05 DEC. 2024

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20241129-ARR2024-065-AR
Date de réception préfecture : 04/12/2024

